



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnisation

Question écrite n° 22835

Texte de la question

Le coût prévisionnel de la loi du 16 juillet 1987, relative à l'indemnisation des rapatriés, était de 30 milliards de francs. Son coût réel a été de 27,781 milliards. Aussi, certaines associations de rapatriés d'Algérie demandent que la différence entre ces deux montants soit attribuée : aux rapatriés auxquels a été appliquée la procédure prévue par l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 et l'article 3 de la loi du 2 janvier 1978. Il s'agirait de 38 000 dossiers représentant environ 1 800 millions de francs ; aux rapatriés français, fils d'étrangers décédés mais ayant servi la France, qui n'ont pas eu droit à l'indemnisation ; aux rapatriés supplétifs européens (200 dossiers). M. Guy Teissier demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui indiquer ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur les attentes des rapatriés d'Algérie, au regard de la répartition du reliquat d'indemnisation qui leur avait été accordée (loi de 1987) et au sujet du prélèvement sur l'indemnisation versée au titre des prêts de réinstallation et des prêts assimilés, autorisé par l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Il convient de rappeler que ledit reliquat est la simple différence entre une estimation nécessairement approximative de 30 milliards de francs annoncée avant le vote de la loi du 16 juillet 1987 et la réalité des versements effectuées en exécution de la loi, qui se chiffrent à 27,781 milliards de francs. La totalité des dossiers d'indemnisation ayant été réglée, l'affectation de la différence entre le prévisionnel et le réalisé n'est pas susceptible de trouver un fondement dans les dispositions de la loi du 16 juillet 1987. Néanmoins, des associations de rapatriés ont demandé une adaptation de la législation consistant à compenser la réduction de l'indemnisation de certains rapatriés, qui a été diminuée du remboursement anticipé des prêts ayant servi à leur réinstallation en métropole (art. 46 de la loi du 15 juillet 1970 et 3 de la loi du 21 janvier 1978). Cette demande est actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22835

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 janvier 2000

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6786

Réponse publiée le : 7 février 2000, page 879